

Une incitation à mourir en héros ?

→ par Isabelle de Mecquenem, secteur Situations des Personnels

Un décret a réduit le capital décès des fonctionnaires avec effet immédiat sur les ayants droit. Désormais « forfaitisé » à 13 600 euros, ce capital subit une diminution considérable, sauf dans certains cas.

Le décret n° 2015-1399 du 3 novembre dernier est sans doute passé inaperçu en raison des attentats qui nous ont plongés dans un état stuporeux, alors qu'il est en lien direct avec ce sujet. On pourrait surnommer ce texte « le décret de la honte » puisque ses nouvelles dispositions font des économies substantielles sur le décès des fonctionnaires, ainsi que des magistrats et des militaires. Qui a dit que la mort était taboue dans notre société ?

Paru au Journal officiel le 5 novembre dernier, ce décret modifie radicalement le calcul du capital décès servi aux ayants droit en cas de

décès du fonctionnaire pendant sa période d'activité. En effet, ce capital a été « forfaitisé » pour l'aligner sur celui des assurés du régime général.

Cette décision prise par voie réglementaire, sans concertation avec les organisations syndicales, constitue sans conteste une at-

teinte grave, et de portée particulièrement symbolique, à la protection sociale des fonctionnaires, qui prend déjà l'eau de toutes parts. Il est vrai que les morts descendent rarement dans la rue et que les en-

deuillés sont peu enclins à la revendication. Certes, il faut mentionner les dispositions dérogatoires que contient le décret de la honte : pour les fonctionnaires décédés à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle d'une part, et d'autre part, « lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ». Dans ce cas, l'ancien régime s'applique, avec une majoration par enfant. De quoi se consoler, sans doute. ●

Cette décision constitue sans conteste une atteinte grave à la protection sociale des fonctionnaires.

Le montant de ce forfait est donc désormais de 13 600 euros, alors qu'auparavant, le capital décès correspondait à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé.

teinte grave, et de portée particulièrement symbolique, à la protection sociale des fonctionnaires, qui prend déjà l'eau de toutes parts. Il est vrai que les morts descendent rarement dans la rue et que les en-